

QUE monsieur Fernand Daoust, conseiller spécial, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32948

Gouvernement du Québec

Décret 1172-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la désignation d'un juge municipal suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, le gouvernement peut, à la demande du conseil, désigner, pour le temps qu'il détermine, un juge municipal suppléant choisi parmi les juges municipaux nommés conformément à la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CM-99-1243 prise le 30 août 1999, le Conseil municipal de la Ville de Québec a demandé au gouvernement du Québec de désigner, jusqu'au 1^{er} janvier 2000, un juge municipal suppléant, à la suite du décès du juge Laurent Cossette survenu le 26 août 1999;

ATTENDU QUE la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales comprend notamment l'article 32 en vertu duquel le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, les juges municipaux pour les cours municipales qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, conformément à cet article 32, monsieur Louis M. Vachon, avocat, juge de la Cour municipale de La Pocatière par le décret numéro 1772-94 du 14 décembre 1994, juge de la Cour municipale de Montmagny par le décret numéro 1773-94 du 14 décembre 1994 et juge de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de l'Islet par le décret numéro 696-99 du 16 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Louis M. Vachon, avocat et membre du Barreau du Québec, soit désigné en vertu de l'article 567 de la Charte de la Ville de Québec, avec effet à compter des présentes jusqu'au 1^{er} janvier 2000, juge municipal

suppléant à la Cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer la juridiction prévue par l'article 568 de cette charte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32949

Gouvernement du Québec

Décret 1173-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la procureure générale à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la procureure générale et la Municipalité de Pointe-Claire ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la procureure générale et la Municipalité de Pointe-Claire relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Pointe-Claire compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32950

Gouvernement du Québec

Décret 1174-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en

partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la procureure générale à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la procureure générale et la Municipalité de Saint-Thimothée ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre la procureure générale et la Municipalité de Saint-Thimothée relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32951